

T emps de travail effectif

La durée de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles

Sont considérés comme des temps de travail effectif, par la convention collective :

- ▶ les temps de soutien ;
- ▶ les temps de concertation ou coordination interne ;
- ▶ les temps de concertation et de synthèse avec des professionnels externes à l'entreprise ;
- ▶ les temps de rédaction des évaluations ;
- ▶ les « temps morts » en cas d'absence de l'usager pour la durée de l'intervention prévue chaque fois que l'absence n'est pas signalée ;
- ▶ les temps de déplacement entre 2 séquences consécutives de travail effectif ;
- ▶ les temps d'organisation et de répartition du travail

art.
**L.3121-1 code
du travail**

**CCN
Titre V
art. 2**

T emps de pause

Dès que le temps de travail quotidien atteint **six heures**, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de **vingt minutes**.

art.
**L.3121-33
code du travail**

D urée maximale quotidienne

La durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut excéder **dix heures**, sauf dérogations accordées dans des conditions déterminées par décret.

art.
**L. 3121-34
code du travail**

D urée maximale hebdomadaire absolue

Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser **quarante-huit heures**.

art.
**L. 3121-35
code du travail**

D urée maximale hebdomadaire moyenne

La durée hebdomadaire de travail calculée sur **une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures**.

art.
**L. 3121-36
code du travail**

H eures supplémentaires

En l'absence de dispositions conventionnelles, c'est le code du travail qui s'applique : majoration des heures supplémentaires, 25% pour les huit premières heures, 50% au-delà.

Possibilité de remplacer le paiement par un repos compensateur de remplacement dans les conditions prévues à l'article L.3121-24 du code du travail

art.
**L. 3121-24
code du travail**



**Convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010 - IDCC 2941*



Durées conventionnelles

- ▶ Amplitude maximale du travail fixée à : 12 heures sauf besoin exceptionnel (dans ce cas, maximum 13 heures pendant 7 jours par mois).
- ▶ Limitation de certains temps de travail pour le personnel d'intervention

Temps de travail	Limite (par salarié)
Temps de soutien (soutien psychologique, analyse de la pratique)	11 heures par an
Temps d'organisation et de répartition du travail	11 heures par an
Temps de concertation ou de coordination interne	40 heures par an

- ▶ Repos hebdomadaire
2 jours incluant en principe le dimanche. Pour les salariés intervenant dans le cadre d'une répartition du temps de travail sur une période de 2 semaines : 4 jours par période de 2 semaines comprenant au moins 2 jours consécutifs dont un dimanche.
- ▶ Temps de repas :
1/2 heure minimum (temps de déplacement lié à une intervention non compris).

CCN
Titre V, art. 7

art.3

art. 12.2

art. 12.4



Interruptions dans la journée en cas de temps partiel

Nombre maximal d'interruptions : 3

La durée totale de ces interruptions ne peut excéder 5 heures

(De façon exceptionnelle, la durée totale des interruptions peut excéder 5 heures au maximum pendant cinq jours sur deux semaines)

L'article 13 de la convention collective étant dérogoratoire à l'article L.3123-16 du code du travail, si l'employeur prévoit pour le salarié à temps partiel, d'interrompre sa journée de travail plus d'une fois ou une interruption d'activité supérieure à deux heures, il doit prévoir obligatoirement une des contreparties listées ci-dessous dans le contrat ou l'avenant au contrat de travail du salarié :

- ▶ l'amplitude de la journée limitée 11 heures,
- ▶ le salarié bénéficie de deux jours de repos supplémentaires par année civile,
- ▶ les temps de déplacement qui auraient été nécessaires entre chaque lieu d'intervention si les interventions avaient été consécutives, sont assimilés à du temps de travail effectif.

art. 13